

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 22 février 2022

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, BRISON Christine, COLIN Stéphane, , CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie,
~~VERHOEVEN Geoffrey~~, BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham,
DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne,
FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT Bernard,
Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Suite à la crise sanitaire actuelle et en vertu du décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, la séance du conseil communal se tient par visio-conférence et est retransmise en public via internet.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse le conseiller Geoffrey VERHOEVEN.
Monsieur Philippe BABOUHOT entre en séance à 19h23, lors de l'instruction du point n°5.

De plus, et dans un souci de facilité de communication via la plateforme électronique, Madame la Présidente sollicite les membres présents de déroger à l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal lequel stipule que les membres du conseil votent à haute voix.
Il est proposé de demander un vote global par groupe politique qui serait présenté par un représentant dudit groupe.
Les représentants de groupe sont :
Pour ECOLO : Monsieur Thierry HENKART
Pour CHASTRE20+ : Monsieur Thierry CHAMPAGNE
Pour CHASTRE@VENIR : Monsieur Michel PIERRE

Le tirage au sort par Monsieur le Président pour l'ordre de vote est le suivant :
Chastre 20+
Chastre@venir
Ecolo Chastre

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Collège communal - Démission d'un membre - Prise d'acte/st

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, précisément l'article L1122-9 ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;
- Considérant le courriel du 3 février 2022 de Monsieur Thierry HENKART, Echevin, par lequel informe de son souhait de démissionner de ses fonctions de membre du Collège communal, que toutefois, il conservera son mandat de Conseiller communal ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : de la démission en tant qu'Echevin de Monsieur Thierry HENKART, né le 31 octobre 1961, domicilié rue du Centre 12 à 1450 CHASTRE.

Article 2 : une copie de la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE ;
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Législation organique, Avenue Bovesse 100 à 5000 NAMUR, via la mise à jour du Registre insitutionnel.
- à l'intéressé

2. Avenant au Pacte de Majorité - Adoption/st

- Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;
- Considérant qu'il appert des résultats définitifs des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques;

- Groupe ECOLO 6 membres

- Groupe CHASTRE 20+ 6 membres

- Groupe CHASTRE@VENIR 7 membres

- Vu le pacte de majorité signé par les groupes ECOLO et CHASTRE 20+ et déposé entre les mains de Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale le 12 novembre 2018 et adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 3 décembre 2018 ;

- Vu l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes ECOLO et CHASTRE 20+ et déposé entre les mains de Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale le 13 août 2020 et adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 25 août 2020 ;

- Vu l'avenant n°2 au pacte de majorité signé par les groupes ECOLO et CHASTRE 20+ et déposé entre les mains de Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale le 14 septembre 2021 et adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 28 septembre 2021 ;

- Considérant la proposition d'avenant n°3 au Pacte de majorité, déposé le 10 février 2022, entre les mains de Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, et ce, faisant suite à la démission de Monsieur Thierry HENKART, Echevin ;

- Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale; qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont parties, à savoir ECOLO et CHASTRE 20+; qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

Bourgmestre Thierry CHAMPAGNE

1^{er} Echevin Christine BRISON

2^{ème} Echevin Stéphane COLIN

3^{ème} Echevin Jean-Marie THIRY

4^{ème} Echevin Frédéric CARDOEN

Présidente du CPAS Jacqueline COLOT

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 11 voix POUR et 6 voix CONTRE :

- Article 1^{er} :** d'adopter l'avenant n°3 au pacte de majorité proposé suite à la démission de Monsieur Thierry HENKART, Echevin.
- Article 2 :** de procéder à la prestation de serment de Monsieur Jean-Marie THIRY en qualité d'échevin.
- Article 3 :** de transmettre le formulaire de mise à jour du registre institutionnel au Service Public de Wallonie - Intérieur et Action sociale.

3. Prestation de serment en qualité d'Echevin - Monsieur Jean-Marie THIRY/st

Suite à la démission de Monsieur Thierry HENKART, en qualité d'Echevin, Monsieur Jean-Marie THIRY, né le 04 mars 1952, domicilié Rue de Nil 10 à 1450 CHASTRE, Conseiller communal faisant partie du groupe ECOLO (liste n°2), est appelé, à prêter le serment requis entre les mains de la Présidente de la séance afin de siéger en qualité d'Echevin.

Cette prestation de serment se fait, dans le contexte sanitaire actuel, en visioconférence.

Le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

La Présidente le félicite et le déclare ensuite installé dans ses fonctions d'échevin.

4. Conseil communal - Démission d'un membre - Prise d'acte/st

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, précisément l'article L1122-9 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;
- Considérant le courrier du 28 janvier 2022 de Monsieur Geoffrey VERHOEVEN par lequel il informe Madame la Directrice générale de son souhait de démissionner de ses fonctions de Conseiller communal du groupe politique Chastre20+ (liste n°11) de la Commune de Chastre ;
- Considérant que le conseiller démissionnaire de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé ;

PREND ACTE :

- Article 1^{er} :** de la démission en tant que Conseiller communal de Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, né le 16 février 1973 à Namur, domicilié rue du Dessus 39 à 1450 CHASTRE.
- Article 2 :** une copie de la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue, à :
- Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE ;
 - au Service Public de Wallonie, Direction de la Législation organique, Avenue Bovesse 100 à 5000 NAMUR.
 - à l'intéressé

DIRECTEUR FINANCIER

5. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2022 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022,

Vu le projet de budget pour l'exercice 2022 tel qu'établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale réunie en date du 14 février 2022,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 janvier 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 janvier 2022 annexé à la présente délibération (avis 2022_001),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid 19,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 11 voix POUR et 6 ABSTENTIONS

Article 1 : D'arrêter comme suit le budget communal pour l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES DE L'EXERCICE	9.286.649,85	4.770.391,92
DEPENSES DE L'EXERCICE	9.173.064,18	5.217.026,56
BONI / MALI DE L'EXERCICE	+113.585,67	-446.634,64
RECETTES EXERCICES ANTERIEURS	517.158,53	0,00
DEPENSES EXERCICES ANTERIEURS	124.623,00	0,00
BONI / MALI EXERCICES ANTERIEURS	+392.535,53	+0,00
PRELEVEMENTS EN RECETTES	0,00	1.046.634,64
PRELEVEMENTS EN DEPENSES	350.000,00	600.000,00
SOLDE DES PRELEVEMENTS	-350.000,00	+446.634,64
RECETTES TOTALES	9.803.808,38	5.817.026,56
DEPENSES TOTALES	9.647.687,18	5.817.026,56
BONI / MALI GLOBAL	+156.121,20	+0,00

2. Tableaux de synthèse :

2.1. Service ordinaire :

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.570.835,23	+0,00	-0,00	10.570.835,23
Prévisions des dépenses globales	10.058.176,70	+0,00	-0,00	10.058.176,70
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2021	+512.658,53			+512.658,53

2.2. Service extraordinaire :

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.705.740,01	+0,00	-740.000,00	2.965.740,01
Prévisions des dépenses globales	3.705.740,01	+0,00	-740.000,00	2.965.740,01
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2021	+0,00			+0,00

3. Montants des dotations issues du budget et des entités consolidées :

BENEFICIAIRES	DOTATIONS APPROUVEES
CPAS	1.095.000,00
Crèche La Farandole	82.500,00
Crèche Les Petits Mousses	98.000,00
Fabrique d'église de Gentinnes	9.763,15
Fabrique d'église de Chastre	4.444,07
Fabrique d'église de Vileroux	4.914,47
Fabrique d'église de Cortil	7.491,08
Fabrique d'église de Blanmont	630,00
Zone de Police	657.882,85
Zone de Secours	214.762,41

Article 2 : De transmettre la présente la présente délibération aux autorités de tutelle et au service des finances.

6. DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE SECOURS - EXERCICE 2022

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,
- Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation

fédérale complémentaire pour les pré zones et les zones de secours,

- Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites,
- Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022,
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 de Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon fixant les dotations communales à la Zone de secours,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 21 décembre 2021 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 29 décembre 2021 (avis 2021_089) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 214.762,41 euros tel qu'il figure à l'article 351/435-01 du projet de budget communal initial pour l'exercice 2022.
- Article 2 :** de marquer son accord sur le versement la dotation ordinaire à la Zone de secours pour l'exercice 2022, soit un montant de 214.762,41 euros, sur le compte de la Zone de secours BE59 0910 1884 6826 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- Article 3 :** d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2022.
- Article 4 :** de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

7. DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE POLICE - EXERCICE 2022

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu le règlement de comptabilité des zones de police,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022,
- Vu la circulaire ministérielle PLP 61 du 08 décembre 2021 (M.B. du 20/12/2021) traitant des directives pour l'établissement des budgets 2022 à l'usage des zones de police,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 21 décembre 2021 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 29 décembre 2021 (avis 2021_090) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 657.882,85 euros tel qu'il figure à l'article 330/435-01 du projet de budget communal pour l'exercice 2022.
- Article 2 :** de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à la Zone de Police

pour l'exercice 2022, soit un montant de 657.882,85 euros, sur le compte de la Zone de police BE56 0910 1254 8088 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 3 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2022.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

8. Ordonnances de police - Confirmation/jb

Vu les arrêtés de police repris ci-après devant être ratifiés par le Conseil communal ;
- Ordonnance du Bourgmestre datée du 31 janvier 2022 relative à la fermeture des zones boisées suite au grand vent ce 31/01/2022.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de confirmer l'ordonnance du bourgmestre pris en date du 31 janvier 2022 relative à la fermeture des zones boisées suite au grand vent ce 31/01/2022.

9. ASPIRAVI : arrêt du Conseil d'Etat - Information/jb

Prend pour information le courriel daté du 04 février 2022 du Cabinet d'avocats Association PÂQUES-NOPERE-THIEBAUT nous informant de l'arrêt du Conseil d'Etat de ce 20 janvier 2022, prononçant l'annulation du permis ASPIRAVI suite à la requête introduite en demande d'annulation pour un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes rue des XV Bonniers et rue de l'Etat à Chastre.

10. Sanctions administratives - Convention de partenariat entre la commune et la Province du Brabant wallon - Approbation/jb

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales dénommée ci-après « Loi »

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2 ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3etF103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la proposition du Conseil provincial d'abroger la convention-type adoptée en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que par rapport à l'ancienne convention, il est ajouté la mention de la possibilité pour les Fonctionnaires sanctionneurs de prendre une sanction sur base de l'article L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en conséquence de l'abrogation précitée, il y a lieu d'adopter une nouvelle convention-type afin de fixer, pour les communes brabançonnaises wallonnes, les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux dans le cadre de la gestion des sanctions administratives communales, reprise ci-après :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - *Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu*[\[1\]](#) *:*

- *De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de l'article L1122-33 du CDLD ;*

- De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Du Code de l'environnement ;
- Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces Fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel.

La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

Article 2 - *Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.*

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1^{er} de la présente convention. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - *Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, § 2 de la Loi et à l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.*

Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la Commune.

S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionneur régional.

Article 4 - *La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la Loi et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.*

Article 5 - *Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter, sans délai, la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.*

A. Description du traitement

A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

A.2. Types de données à caractère personnel

Noms, prénoms, domiciles, numéros de registre national, sexes, dates de naissance, sanctions précédemment infligées, professions (reprises sur les procès-verbaux transmis par les zones de police), numéros de téléphone, plaques d'immatriculation.

A.3. Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

B. Obligations des parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

D.1. Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du R.G.P.D.

La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

D.2. Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre, tout au long de la durée de la présente convention, les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou

illégale. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui leur incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Article 6 - *Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.*

Article 7 - *Les Fonctionnaires sanctionneurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts. L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 30 euros par dossier ouvert. Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.*

Article 8 - *En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.*

La Commune peut solliciter les soins des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la représenter à la cause, notamment en application de l'art. 31, § 2 de la loi du 24 juin 2013. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction.

La Commune s'engage à faire intervention volontaire à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 9 - *La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil Communal, après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionneurs et, au plus tôt, le 1^{er} juillet 2022.*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : *d'approuver la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2021 relative à la convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux dans le cadre de la gestion des sanctions administratives communales et d'abroger la résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant la convention-type fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.*

Article 2 : *la présente délibération sera transmise à la direction générale du Brabant wallon*

11. Plan d'action communal de lutte contre les inondations - Information - Décision/jb

- Considérant les récents épisodes météorologiques ayant mené à des inondations, ruissellements et coulées de boues sur le territoire communal ;
- Considérant la constitution d'un groupe de travail "Inondation" début 2020;
- Considérant l'ampleur de la problématique sur notre territoire, il y a lieu de pouvoir mobiliser toutes les forces vives et donc impliquer le maximum de services dans la lutte contre les inondations et aussi de définir des actions claires et précises pour plus de lisibilité et d'efficacité future ;
- Considérant les réunions du groupe de travail visant à établir un plan de lutte contre ces phénomènes ;
- Considérant le plan d'action établi par ce groupe listé ci-après :

1. Identification des points critiques des cours d'eau par débordements

Gentignes : - bras de La Houssière, dans le fond de la rue des Communes, à la limite de Sombreffe

- zone du Mémorial Congolo

- carrefour Mellery – Charlemont (+ Sentier du Pont d'Arcole)

Saint-Géry : - rue du Moulin (ferme Dussart)

Villeroux : -rue de la Brasserie

-rue Jean Goffaux (+ ajout de beaucoup de ruissellement des XV Bonniers)

-ruelle Gilmont

Cortil : -rue du Tilleul + Place de Cortil

-rue Octave Lotin

-rue de Nivelles sur l'Ardenelle (Ancien Ruisseau des Noces)

Noirmont : -rue du Bief au Moulin de Noirmont

-rue Vieille

Chastre : - rue Par-delà l'Eau et rue du Piroy (Ruissellement et débordement)

- avenue Jupiter

- avenue du Castillon au niveau de la drève

- rue des Trois Ruisseaux au moulin

Blanmont : -place de la Féchère

-rue de la Gare, derrière le château et en aval du pont

-Ry des Lovières au Pré à la chambre

-rue de Bau au moulin Al Poudre

-sentier du Marais

2. Etude globale à mener avec la Province et les communes de Mont-Saint-Guibert et Walhain

3. Attention particulière avec la Province concernant l'entretien via le contrat rivière et la visite annuelle

4. Etude et création de ZEC (Zone Extension de Crue) en collaboration avec la Province si cat.2

i. ORNE : Phase I : -Bois Quinaux - Accord en cours

-Travaux à réaliser via la Province

-Carrières

Phase II

• Jonquièrre

• Vichaux

• Corsal

-Etude à réaliser par la Province

• Ernage

• Castillon

• Trois Ruisseaux

ii. HOUSSIERE :

Phase I : -Paroche - Accord en cours

-Travaux à réaliser par la commune

Phase II : -Kongolo - Etude à réaliser par la Province

5. **Ouvrage d'art : Suite aux inondations**

- Analyse complète à réaliser sur les 58 ponts et passerelles
- Réparation sur l'ensemble des ponts de nos cours d'eau. (À échelonner suivant les urgences)

Ruissellements

6. **Cartographie des zones à risque de ruissellements et/ou de coulées de boue**

Villeroux : -rue d'Héவில் (champs Bois des pauvres)
-rue Jean Goffaux (XV Bonniers et rue de Court-St-Etienne)
-rue de la Brasserie
-rue de la Paroche (ruelle des Moineaux et Chemin bois de sapins)
-rue Destraux (Baty de Noirmont)
-rue Destraux (La Boulette)

Saint-Géry : -rue Try Marsin
-rue de Mellery (champ chêne aux Loups)
-rue d'Heuval
-Chemin de Plugova vers rue de l'Etat
-rue des Ecoles
-Chemin Quartier du Petit Baty

Gentilles : -rue des Golards (Altiau et Petit Champ)
-fond rue Taille Madame
-rue des Communes (dans le bas-côté rue Altiau)
-rue des Communes (dans le bas-côté Géronsart)
-rue de l'Ermitage

Blanmont : -Pré à la Chambre (du Petit Arbre et RN273)
-rue de la Gare (côté Blanmont + côté Héவில்)
-rue du Château et Sentier du Marais (de 273 et chemin cimetière)
-rue de la Fontaine
-chemin du Cimetière

Chastre : -rue du Piroy (des XV Bonniers et rue des Carrières)
-avenue Jupiter
-rue des Tombes Romaines (carrefour avec av. Minerve)
-rue des Tombes Romaines (milieu venant du Piroy)

Cortil-Noirmont : -rue du Rauwez
-rue des Gotteaux
-273 Gotteaux (venant champ ch. d'Ernage)
-arrière rue des Mottes
-rue Colonel Vendeur
-rue Gréat
-rue de Nivelles + rue Ste Anne
-rue de Corsal (champ 6 Bonniers)
-rue d'Ardenelle
-rue des Vichaux
-rue de Gembloux
-rue Try des Rudes (+ champ Joncquière)

7. **Etude avec le GISER ou autres experts de ces zones en vue de :**

- mieux comprendre et analyser les solutions au cas par cas
- placer des fascines
- créer des retenues via des ballots, des fossés, ...
- créer des bandes antiérosives
- gérer les entrées de champs
- créer des bosquets.

8. **Courrier aux agriculteurs pour prévoir les types de plantations**

- pour chacune des zones à risque + répertorier et analyser sur plan
- à faire annuellement
- 9. **Mise en place d'une concertation avec les agriculteurs**
 - à prévoir annuellement aussi suivant les résultats obtenus et principalement si trop de mono culture de printemps
- 10. **Prévoir la création de +/-1000m de fascines en 2022-2023.**
 - principalement dans les zones à risques
 - principalement au niveau des cultures de printemps (Pdt, Betteraves, Maïs ,...)
- 11. **Prévoir chaque année la création de nouvelles fascines et l'entretien des fascines existantes et ce de manière systématique via un marché à reconduire chaque année.**
- 12. **Création ZIT « Paroche » (Zone d'Immersion Temporaire) :** -Accord en cours. -
Etude et travaux à réaliser.
- 13. **Etudier à moyen et long terme et favoriser la mise en place de mesures et de pratiques agricoles (voir PAC et MAEC)**
 - en concertation et/ou via des aides et des réunions d'information (via conseil agriculture)
 - permettant une meilleure absorption
 - permettant une meilleure retenue des eaux en amont

En Général (cours d'eau et ruissellements)

- 14. **Travaux en aval pour mieux diriger les eaux et protéger les habitations** (le but étant de diminuer les dégradations causées par les eaux sur son passage)

VILLEROUX :

- **rue d'Héவில்** : étudier la possibilité d'une traversée à 45° pour faciliter le flux d'eau.
- **rue Jean Goffaux** : aménager un accès direct des eaux à la rivière côté aval.
- **rue de la Brasserie** : aménager 4 accès directs des eaux à la rivière + renforcer 2 x parapets + analyse du réseau d'égouttage.
- **rue Destraux (Baty de Noirmont)** : analyser la création d'un coulant d'eau à la rivière.
- **rue Destraux (Boulette)** : analyser la création d'un coulant d'eau à la rivière.

SAINT-GERY :

- **rue d'Heuval** : création d'un muret de déviation + curage du fossé en aval.
- **chemin de Plugova** : création d'un passage d'eau vers le point bas naturel en cas de surverse des avaloirs.
- **chemin Quartier du Petit-Baty** : dévier les eaux vers le bassin d'orage + pose grille de meilleure capacité à placer.
- **ruelle aux Loups** : étudier la mise en pression trop importante de l'égout.

GENTINNES :

- **rue des Golards** : étudier le passage du coulant d'eau avec les riverains.
- **rue Taille Madame** : étudier le passage du coulant d'eau avec les riverains.
- **rue des Communes** : aménager l'accès des eaux à la rivière.

CHASTRE :

- **avenue Jupiter** : étudier le passage d'un coulant d'eau de surverse avec les riverains + analyse du réseau d'égouttage.
- **rue des Tombes Romaines** : (av. Minerve) : étudier une meilleure reprise des eaux.
- **rue des Tombes Romaines** : (milieu) : étudier le passage du coulant d'eau avec les riverains.
- **rue du Piroy (côté des XV Bonniers)** : étudier une reprise des eaux du complexe sportif.
- **rue du Piroy (côté carrière)** : dévier les eaux en recréant le fossé naturel du vicinal et transformer la voirie pour s'assurer que le trop plein d'eau soit bien dirigé vers le fossé.

BLANMONT :

- **Pré à la Chambre** : étudier le passage du coulant d'eau avec les riverains.
- **Sentier du Marais** : étudier le passage du coulant d'eau avec les riverains.
- **Bas rue de la Gare et rue du Château** :

- *étudier la possibilité de grilles en direct à la rivière +
- *étudier grille rue du Cimetière +
- *étudier le passage d'un coulant d'eau de surverse avec les riverains ;
- **rue de la Gare** : problème du vidage progressif du bassin naturel dans le champ, côté Mont-St-Guibert + analyse du réseau d'égouttage.
- **rue de la Fontaine** : étudier la possibilité d'un accès direct à la rivière.

CORTIL :

- **rue du Rauwez** : mieux guider le passage d'eau et analyse du réseau d'égouttage.
- **rue des Gotteaux** : pose d'une grille de meilleure capacité + étudier une déviation du coulant d'eau de surverse.
- **rue des Gotteaux** : analyser les accès directs des eaux à la rivière.
- **rue Colonel Vendeur** : réaménager le fossé pour désengorger la route.
- **rue de Nivelles** : aménager l'accès direct des eaux à la rivière côté aval.
- **rue Sainte Anne** : pose d'une grille de meilleure capacité après étude du réseau d'égouttage.
- **rue de Corsal (Bonniers)** : étudier le passage du coulant d'eau avec les riverains.
- **rue d'Ardenelle** : étudier avec les riverains la possibilité d'une surverse naturelle vers la rivière.
- **rue des Vichaux** : pose d'une grille de meilleure capacité après étude du réseau d'égouttage.
- **rue de Gembloux** : pose d'une grille de meilleure capacité après étude du réseau d'égouttage.
- **rue Try des Rudes (début)** : étudier le passage du coulant d'eau avec les riverains.
- **Rue Try des Rudes : (milieu)** : vérifier le passage du coulant d'eau avec les riverains + les chambres de visite et le passage sous voirie.

15. Etude d'un Règlement Primes aux particuliers de 500 €/an pour la protection de leurs biens.

Règlement-primés à mettre en œuvre pour aider les particuliers à se protéger par l'aménagement d'un coulant d'eau ou via des batardeaux (aux portes, ...)

16. Agriculture

- Règlement-primés à prévoir pour notamment travailler les entrées de champs ou la pose de ballots de protection contre les coulées.
- Convention à prévoir au cas par cas pour des réalisations de travaux de protection plus importants :
 - -ZIT de protection de la Paroche à Villeroux ;
 - -Occupation des parcelles de terre à l'arrière de la rue d'Hévillers.
 - -Etc.
- Favoriser la mise en place de bandes enherbées, de plantations de haies ou toutes autres pratiques permettant de ralentir les eaux dans les endroits critiques (en relation avec le pt.13)

17. Recommandations urbanistiques pour les inondations (réalisé par la CCATM et le service urbanisme)

18. Réduire l'impact des inondations sur les nouvelles constructions :

- S'assurer que le risque d'inondation a été bien évalué
- 19. Revoir l'échelle du risque d'inondation (faire des catégories supplémentaires éventuelles)
- 20. Intégrer le risque de débordement et le risque d'écoulement
- 21. Utiliser l'historique pour identifier des erreurs d'évaluation (zone classées sûres mais déjà inondées)
- Définir les mesures urbanistiques nécessaires pour chaque catégorie ce qui revient à conditionner le permis de certaines constructions à des mesures de protections particulières :
- 22. sous-sol, garage : système d'évacuation avec un diamètre minimum de 110mm à la sortie, d'autant plus importante pour les zones les plus risquées, plus prévoir des anti-retours
- 23. Recouvrement de sol : le plus perméable possible ou compensé par un système de citerne de tampon (en fonction des m²) et ceci autant que possible

24. Relever le RDC ou utiliser des pilotis
25. Aménager des zones d'évacuation naturelles des eaux sur le terrain et maintenir des axes de ruissellement pour favoriser l'évacuation
26. Favoriser les charges d'urbanisme pour réduire les ruissellements en amont, en s'assurant de ne pas créer des problèmes pour d'autres riverains
27. Imposer une étude sur l'infiltration des eaux, étude d'autant plus approfondie pour les zones les plus risquées. Si les résultats des tests de percolations sont insuffisants, le collège pourra imposer des cuves tampons supplémentaires avec un minimum de 5000 l.
 - a. Réduire l'impact de la décision de construire sur les autres constructions
 - Evaluer l'impact de la nouvelle construction sur le ruissellement vers d'autres zones construites
 - Définir des mesures urbanistiques nécessaires pour chaque catégorie
 1. Minimiser l'imperméabilisation des sols
 - Favoriser des volumes de construction plus condensés
 - Favoriser les sols absorbants (dolomies, clinkers...) par rapport à du macadam dans les allées d'accès et/ou les places de parking (prévoir des dérogations pour les PMR)
 2. Faciliter la retenue des eaux qui tombent sur la partie construite
 - Imposer l'installation de citernes de rétention, proportionnellement à la taille de la construction
 - Favoriser l'écoulement dans un sol fortement absorbant (ex : zone de pierraille enfouie, cage de dispersion...)
 - Favoriser l'installation de citernes de stockage de l'eau de pluie pour une utilisation domestique
 3. Eviter l'écoulement en grande quantité des eaux et favoriser l'infiltration
 - Imposer l'installation d'obstacle, au moins à la partie basse du terrain (haie, mur...)
 - Favoriser l'installation de zones de rétention plus ou moins grandes en fonction du terrain (noue, zone plus basse, ...)
 - b. Réduire l'impact sur toutes les constructions grâce à des actions communales
 - **Prévenir les inondations :**
 4. Curer les cours d'eau de manière régulière pour faciliter l'écoulement
 5. Fournir à l'avance, des sacs de sable aux habitations les plus à risque
 6. La mise en place d'une prime afin de favoriser l'achat de bloque porte (deux rails avec une glissière et des joints et/ou batardeau)
 - **Réduire l'impact des inondations**
 7. Fournir des informations pour réduire l'ampleur des dégâts (relèvement des meubles, utilisation de carrelage...)
 - c. **Autres :**
 - Mettre en charge d'urbanisme l'installation d'une haie en fonction de la taille de la construction (emprise au sol ou m² plancher autorisé) et de la situation des lieux
 - Imposer la mise en place des points ci-dessus pour les nouvelles constructions ainsi que pour les modifications très importantes aux constructions existantes.

Sur base de l'article D.IV.53 du CoDT et en fonction de l'analyse de la situation et des recommandations reprises ci-dessus, des conditions ou charges d'urbanisme pourront être imposées dans le cadre de la délivrance des permis d'urbanisme :

- Surélever le niveau de la construction par rapport au terrain naturel,
- Limiter les remblais de terre,
- Réaliser un fossé parabolique guidant le ruissellement d'eau
- Placer les constructions sur pilotis ou sur vide ventilé inondable et vidangeable
- ...
- 28. **Etablir une liste des zones de curage** : à entretenir avec une périodicité par zone (annuel, mensuel, après chaque orage, ...)

-avaloirs,

-grilles,
-fossés,
-Etc.

29. **Prévisions des sacs de sable :**

Mettre à disposition des palettes de sacs de sable dans les quartiers à risque.

- Liste à établir ;
- A prévoir à disposition **AVANT** les orages (au plus tard vers le début mai)

30. **Mettre en place un système d'alerte pour prévenir la population**

Utilisation du système Be-Alert

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de prendre connaissance et de valider le plan d'action de lutte contre les inondations tel que présenté en séance et joint à la présente décision.

FINANCES - TAXES - RECETTE

12. Finances communales - Attribution des subsides Maison du tourisme du Brabant Wallon exercice 2022 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 9 juillet 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2021;
- Vu le crédit disponible à l'article 76354/332-02 au montant de 760,00€;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon le subside au montant de 760,00€.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

MARCHÉS PUBLICS

13. Centrale d'achat unique du SPW SG - Nouvelles règles de fonctionnement et nouvelle convention d'adhésion/ag

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu les articles 2, 6° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en vigueur depuis le 30 juin 2017, en particulier son §4 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant l'article 2,6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
 - Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2016, relative à l'adhésion de la Commune à la Centrale d'achat unique du SPW DG et à la signature de la convention d'adhésion à cette centrale;
 - Considérant le courrier du SPW réceptionné le 12 janvier 2022, informant la Commune des nouvelles règles applicables aux futurs marchés passés via cette Centrale d'achat unique;
 - Considérant qu'il faudra désormais que la Commune manifeste explicitement son intérêt ainsi qu'une estimation du volume maximal de commandes potentielles pour chacun de ces marchés, et ce en amont de leur lancement par le SPW ;
 - Considérant que la Commune sera systématiquement invitée à manifester cet intérêt, par le SPW, via une correspondance électronique ;
 - Considérant qu'il est proposé à la Commune de signer une nouvelle convention d'adhésion qui prenne en compte les règles de fonctionnement précitées ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** De confirmer l'adhésion de la Commune de Chastre aux nouvelles règles de fonctionnement de la Centrale d'achat unique du SPW SG.
- Article 2 :** D'approuver et de transmettre la nouvelle convention d'adhésion au Secrétariat général du SPW.
- Article 3 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique et au Service finances.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Cependant, avant cette séance, Monsieur le Bourgmestre informe les membres du Conseil de la situation sanitaire actuelle sur le territoire.

Monsieur Le Bourgmestre répond à trois questions posées en séance du 25/01/2022 :

- a) Radars préventifs : les 3 nouveaux radars étaient défectueux et sont donc repartis à l'usine. Les radars plus anciens ont des problèmes de batterie. Celles-ci vont être remplacées.
- b) Bacs à fleurs : ceux-ci sont bien prévus. On attend le retour du budget pour procéder à la plantation de fleurs printanières.
- c) Etude caméra INBW dans le réseau d'égouttage : pas encore reçu les résultats

- 1) Claude JOSSART prend la parole pour remercier la Directrice générale, Madame THIBEAUX pour les 4 années et demi passées à Chastre et lui souhaite beaucoup de succès dans sa nouvelle fonction.
- 2) Michel PIERRE signale que le miroir de voirie à hauteur du Complexe des XV Bonniers est tombé. Thierry CHAMPAGNE répond que c'est en cours. Le service technique a été prévenu

A ce sujet, Thierry CHAMPAGNE rappelle l'importance d'utiliser l'application Better Street dans ce genre de problème.

- 3) Philippe BABOUHOT demande si le dossier relatif au rejet des eaux usées d'une maison de repos évolue. Monsieur le Bourgmestre répond que le permis est en cours de procédure.

- 4) Philippe BABOUHOT souhaite qu'une attention particulière soit apportée lors du placement des bacs à fleurs. Leur rôle de chicane est primordial. J-M THIRY acquiesce.

- 5) Philippe BABOUHOT fait part de sa satisfaction quant au fait que majorité et minorité ont travaillé main dans la main pour réaliser le Plan de lutte contre les inondations.

Monsieur le président lève la séance à 22 heures 15 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile

RYCKMANS Hélène